

# Centre Hospitalier de Châteaudun

DIRECTION/LP/EH

## **DECISION**

## Portant Délégation de signature

## Le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Châteaudun,

Vu, l'article L 6143-7 du dernier alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu, le décret n°2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté 3 décembre 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Raoul PIGNARD Directeur du Centre Hospitalier de Chartres, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Châteaudun, dans le cadre de la convention de direction commune avec cet établissement,

Vu, la Décision du Directeur du Centre Hospitalier de Chartres n°12/2015 portant organisation fonctionnelle de la direction des Centres Hospitaliers de Chartres, de Châteaudun, de Nogent le Rotrou et de la Loupe, nommant Monsieur Loïc PENNANECH Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Châteaudun notamment,

Vu le contrat de travail en date du 21 Novembre 2014, liant Aude-Ysolde HERBÉ à l'établissement en qualité de Directrice des Etablissements Sanitaires Sociaux et Médicosociaux.

## **RAPPELLE**

Le Directeur Délégué de l'établissement a qualité d'ordonnateur Principal.

## DECIDE

### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal et/ou de l'ordonnateur secondaire, Madame Aude-Ysolde HERBÉ est désignée en tant qu'ordonnateur suppléant.



## Centre Hospitalier de Châteaudun

### Article 2:

En tant qu'ordonnateur suppléant, Madame Aude-Ysolde HERBÉ devra constater les droits et les obligations, liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrer. Elle engagera, liquidera et ordonnera les dépenses.

Elle transmettra au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent. Le cas échéant, elle assurera la programmation, la répartition et la mise à dispositions des crédits.

Enfin, elle établira les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

### Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, la présente décision fait l'objet d'un affichage au Centre Hospitalier de Châteaudun.

### Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

### Article 5:

La présente décision prendra effet à dater de ce jour.

Fait à Châteaudun, le 18/Janvier 2016

Le Directeur Délégué,

L. PENNANECH

### Vu pour acceptation

Aude-Ysolde HERBÉ

Directrice des Etablissements

Sanitaires, Sociaux et Médico-Sociaux

#### Destinataires:

-Original : Dossier secrétariat de Direction pour archivage

-Copie:

- D.R.H.A.M. pour archivage aux dossiers des agents
- Trésorerie Hospitalière Départementale
- Intéressés
- Conseil de Surveillance